

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

LAFARGE

Société anonyme au capital de 706 500 568 €.
Siège social : 61, rue des Belles Feuilles, 75116 Paris.
542 105 572 R C S Paris.
Siret : 542 105 572 00615.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Mmes et MM. Les actionnaires de la société Lafarge sont convoqués en assemblée générale mixte pour le jeudi 3 mai 2007 à 17 heures (heure de Paris) au Carrousel du Louvre, 99, rue de Rivoli, 75001 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour.

I / Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- 1) Approbation des comptes annuels et des opérations de l'exercice 2006 ;
- 2) Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2006 ;
- 3) Affectation du résultat et fixation du dividende ;
- 4) Conventions réglementées ;
- 5) Mandat d'administrateur ;
- 6) Mandat d'administrateur ;
- 7) Mandat d'administrateur ;
- 8) Mandat d'administrateur ;
- 9) Autorisation d'achat et de vente par la société de ses propres actions ;
- 10) Autorisation au Conseil d'administration d'émettre des obligations et d'autres titres assimilés ;

II / Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- 11) Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation d'actions ;
- 12) Délégation au Conseil d'administration d'émettre des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- 13) Délégation au Conseil d'administration d'émettre des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- 14) Délégation au Conseil d'administration d'émettre des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature ;
- 15) Délégation au Conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- 16) Autorisation au Conseil d'administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions ;
- 17) Autorisation au Conseil d'administration de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre ;
- 18) Délégation au Conseil d'administration d'émettre des actions de la Société au bénéfice des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- 19) Approbation d'un plan d'actionnariat au bénéfice des salariés du groupe en Amérique du Nord ;
- 20) Modification de l'article 8 des statuts «Forme et propriété des actions» ;
- 21) Modification de l'article 16 des statuts «Délibérations du Conseil d'Administration – Procès-verbaux» ;
- 22) Modification de l'article 29 des statuts «Constitution des assemblées générales» ;
- 23) Modification de l'article 30 des statuts « Conditions d'exercice du droit de vote – Majorité requise » ;
- 24) Pouvoirs pour formalités.

PRÉSENTATION DES PROJETS DE RÉOLUTIONS

Vous trouverez ci-dessous les projets de résolutions qui seront soumis aux actionnaires de Lafarge lors de la prochaine Assemblée générale mixte du 3 mai 2007. La première partie concerne les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et la deuxième partie, celles relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les résolutions sont précédées d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes introductifs forme le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée.

I / RÉOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Approbation des comptes annuels

Les deux premières résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés de Lafarge pour 2006, faisant ressortir respectivement un résultat de 2 129 711 981,61 euros et de 1 372 millions euros.

Première résolution (Approbation des comptes annuels et des opérations de l'exercice 2006). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport du président sur les procédures de contrôle interne mises en place par la Société et du rapport établi par les commissaires aux comptes concernant les comptes annuels de l'exercice 2006, approuve les comptes annuels de l'exercice 2006 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle arrête le résultat bénéficiaire de cet exercice à 2 129 711 981,61 euros.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2006). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du groupe, du rapport du président sur les procédures de contrôle interne mises en place par la Société ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice 2006, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2006, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle arrête le résultat net part du Groupe de cet exercice à 1 372 millions d'euros.

Affectation du bénéfice

La 3e résolution propose une affectation du bénéfice de l'exercice 2006 permettant de déclarer un dividende normal de 3 euros par action et un dividende majoré de 3,3 euros par action. Le dividende majoré est attribué aux actions qui, au 31 décembre 2006, étaient détenues depuis plus de deux ans sous la forme nominative et le sont toujours à la date de versement du dividende. Si cette proposition est approuvée, le dividende sera versé le 25 mai 2007.

Troisième résolution (Affectation du résultat et fixation du dividende). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les propositions du Conseil d'administration relatives à l'affectation du bénéfice de l'exercice 2006 :

Origines :	(en euros)
Bénéfice de l'exercice	2 129 711 981,61
Report à nouveau antérieur*	389 555 655,01
Total	2 519 267 636,62
Affectation :	
Réserve légale	255 935,60
Dividende	
- Premier dividende (5 % de la valeur nominale de l'action)	35 050 576,40
- Dividende complémentaire (dividende total - premier dividende)	490 708 069,60
- Montant maximum de la majoration de 10 %	3 961 103,10
- Dividende total	529 719 749,10
Report à nouveau	1 989 291 951,92
Total des affectations	2 519 267 636,62

* Après prise en compte :

- des dividendes perçus sur les actions auto-détenues, soit 300 152,85 euros ;
- de la majoration de 10 % non perçue au titre des actions nominatives transférées dans un compte au porteur entre le 1er janvier et le 1er juin 2005, soit 276 799,50 euros ;
- des dividendes perçus au titre de régularisations sur années antérieures, soit 1 987,88 euros.

Elle fixe le dividende normal à 3 euros par action et le dividende majoré à 3,30 euros par action. Le montant du dividende normal et du dividende majoré est éligible en totalité à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Il est rappelé que les dividendes distribués au titre des précédents exercices ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende distribué	Impôt payé au Trésor	Revenu Global
2003	167 217 813			
Dividende normal		2,30	1,15	3,45
Dividende majoré		2,53	1,27	3,795
2004	170 919 078			
Dividende normal		2,40	1,20	3,60
Dividende majoré		2,64	1,32	3,96
2005	175 985 303			
Dividende normal		2,55	-	-
Dividende majoré		2,80	-	-

L'Assemblée générale décide que la mise en paiement du dividende sera effectuée le 25 mai 2007.

Conventions règlementées

La 4e résolution concerne la ratification des conventions dites « règlementées » approuvées par votre Conseil d'administration. Plusieurs de ces conventions ont été passées au cours de l'exercice 2006 entre Lafarge et ses administrateurs ou une société ayant un ou plusieurs administrateurs communs à Lafarge. Il s'agit pour l'exercice 2006 des conventions suivantes :

- Mandat donné à BNP Paribas dans le cadre de l'offre publique de rachat des actions de Lafarge North America Inc. non détenues par Lafarge initiée le 6 février 2006 ainsi que la convention de crédit conclue avec BNP Paribas pour le financement de ladite offre ;
- Contrat avec BNP Paribas en tant que co-chef de file du syndicat bancaire retenu pour l'émission obligataire intervenue en juillet 2006 sur le marché américain afin de permettre le refinancement de l'offre publique de rachat des actions de Lafarge North America Inc. non détenues par Lafarge ;
- Mandat donné à BNP Paribas dans le cadre de la cession de la participation de Lafarge dans sa filiale turque Yibitas Lafarge Orta Anadolu Cimento.

La conclusion d'un contrat d'agent de domiciliation avec BNP Paribas concernant le programme de Billets de Trésorerie de Lafarge a également été approuvée par le Conseil dans son principe.

Toutes ces conventions sont visées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Quatrième résolution (Conventions règlementées). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport établi par les commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions visées par les articles L225-38 et suivants dudit code, approuve les conventions visées audit rapport.

Mandats d'administrateurs

Les résolutions 5 à 8 concernent le renouvellement et la nomination d'administrateurs de la Société. Dans les 5e et 6e résolutions, il est proposé de renouveler les mandats de Messieurs Michael Blakenham et Michel Pébereau dont les mandats actuels prennent fin à l'issue de la présente Assemblée. Dans les 7e et 8e résolutions, il vous est proposé de nommer Messieurs Philippe Dauman et Pierre de Lafarge en remplacement, respectivement, de Messieurs Guilherme Frering et Raphaël de Lafarge. Ces nouveaux mandats sont pour une durée de 4 ans. Une biographie des administrateurs dont il est proposé de renouveler le mandat ainsi que de ceux qu'il est proposé de nommer pour la première fois au Conseil d'administration est présentée ci-dessous :

Michael Blakenham a initialement été nommé administrateur de Lafarge en 1997. Il est trustee de The Blakenham Trust (Royaume-Uni). Il a été Président du British Trust for Ornithology de 2001 à 2003. Il a précédemment été associé de Lazard Partners de 1984 à 1997, Chairman de Pearson Plc. (Royaume-Uni) de 1983 à 1997, du Financial Times (Royaume-Uni) de 1984 à 1993 et des Royal Botanic Gardens Kew de 1997 à 2003 ainsi que membre des Comités de la Chambre des Lords sur le développement durable et sur les sciences et technologies. Il est administrateur de Sotheby's Holdings Inc. (États-Unis) et, au cours de l'année 2003, il a présidé une mission sur la gouvernance du National Trust (Royaume-Uni). Lord Blakenham détient 1 806 actions de la Société. Il a 69 ans.

Michel Pébereau, a initialement été nommé administrateur de Lafarge en 1991. Michel Pébereau est Président du Conseil d'administration de BNP-Paribas et exerce divers mandats sociaux dans les filiales de ce groupe. Il a préalablement occupé les fonctions de Président-Directeur général de BNP puis de BNP-Paribas de 1993 à 2003 et de Directeur général, puis Président-Directeur général du Crédit Commercial de France de 1982 à 1993. Il est administrateur de Total, de Saint-Gobain, membre du Conseil de surveillance d'Axa, Président de l'Institut de l'Entreprise et censeur des Galeries Lafayette. Monsieur Pébereau détient 2 108 actions de la Société. Il a 65 ans.

Philippe Dauman est président directeur général de Viacom depuis septembre 2006. Il était précédemment co-président du conseil et directeur général de DND Capital Partners L.L.C., un fonds d'investissement spécialisé dans les médias et télécommunications depuis mai 2000. Avant de constituer DND Capital Partners, Monsieur Dauman était vice-président du conseil de Viacom de 1996 à mai 2000, vice-président exécutif de 1995 à mai 2000 et directeur juridique et secrétaire du conseil de 1993 à 1998. Il était auparavant associé du cabinet New-Yorkais Shearman & Sterling. Monsieur Dauman était administrateur de Lafarge North America de 1997 à 2006, il est actuellement administrateur de Viacom et de National Amusements Inc. ainsi que membre du conseil du doyen de l'école de droit de l'Université de Columbia. Monsieur Dauman ne détient pas encore d'actions de la Société. Il a 52 ans.

Pierre de Lafarge est directeur du développement international de Kerneos, filiale du groupe Matéris. Il travaillé dans le groupe Lafarge de 1972 à 2001, occupant successivement les fonctions de Directeur général adjoint de Lafarge Réfractaire de 1992 à 1995, directeur des développements en Europe de l'Est de Lafarge Mortiers de 1996 à 2000 puis directeur de la stratégie et du développement international de Lafarge Mortiers de 2000 à 2001 et de l'activité mortier du groupe Matéris de 2001 à 2003. En 2001, il a quitté le groupe Lafarge du fait de la cession de l'activité matériaux de spécialités, rebaptisé Matéris, à des fonds d'investissements. Il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'Ecole des mines de Nancy. Monsieur de Lafarge détient 20 365 actions de la Société. Il a 60 ans.

Monsieur Michael Blakenham remplit tous les critères proposés par le rapport Bouton pour être considéré comme administrateur indépendant. C'est aussi le cas de Monsieur Pierre de Lafarge, qui a quitté le groupe depuis plus de cinq ans.

Monsieur Philippe Dauman remplit également tous ces critères, si ce n'est qu'il a été administrateur de Lafarge North America Inc., la filiale américaine de Lafarge cotée sur la bourse de New York jusqu'en mai 2006. Dans le cadre de ce mandat, il était considéré comme administrateur indépendant, veillant au respect des intérêts des actionnaires minoritaires de cette filiale (qui détenaient à l'époque 47 % des actions de la société), notamment lors d'opérations importantes entre les deux sociétés, dans des conditions qui ne l'ont jamais rendu dépendant du management de la société mère. A cette occasion, Philippe Dauman remplissait tous les critères d'indépendance des règles de gouvernance de la bourse de New York. Votre Conseil a donc décidé, comme le rapport AFEP-MEDEF l'y autorise, de le considérer comme un administrateur indépendant de la Société. Il estime par ailleurs que Monsieur Philippe Dauman lui apportera à la fois une excellente connaissance des opérations du groupe et une expérience américaine précieuse. Après le renouvellement et la nomination des administrateurs qui vous sont proposés, votre Conseil continuera donc à comporter une majorité d'administrateurs indépendants (10 sur 15).

Cinquième résolution (Mandat d'administrateur). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, renouvelle, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts, le mandat d'administrateur de Monsieur Michael Blakenham pour une durée de 4 années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2010.

Sixième résolution (Mandat d'administrateur). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, renouvelle, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts, le mandat d'administrateur de Monsieur Michel Pébereau pour une durée de 4 années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2010.

Septième résolution (Mandat d'administrateur). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, nomme dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts, Monsieur Philippe Dauman, administrateur pour une durée de 4 années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2010.

Huitième résolution (Mandat d'administrateur). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, nomme dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts, Monsieur Pierre de Lafarge, administrateur pour une durée de 4 années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2010.

Autorisation de rachat d'actions

La 9e résolution permet à la Société de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément à la loi. Elle remplace les autorisations données précédemment par les actionnaires lors de chaque Assemblée générale. Le rapport spécial du Conseil d'administration reprend les caractéristiques du programme de rachat proposé cette année et vous informe de l'utilisation qui a été faite depuis le 1er janvier 2006 des autorisations de rachat accordées par les assemblées générales précédentes.

Neuvième résolution (Autorisation d'achat et de vente par la Société de ses propres actions). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société dans la limite d'un nombre d'actions représentant 7 % du capital social à la date de réalisation de ces achats conformément aux articles L225-209 et suivants du Code de commerce.

La présente autorisation se substitue à celle accordée par la dixième résolution de l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2006.

Le prix maximum d'achat par action est fixé à 180 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté en conséquence.

Le montant global affecté à ce programme de rachat d'actions ne pourra être supérieur à 1 milliard d'euros.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place des stratégies optionnelles, dans les conditions prévues par les autorités de marché, notamment en vue de :

- consentir des options d'achat d'actions ou d'attribuer gratuitement des actions au profit de salariés et dirigeants de la Société et/ou des sociétés de son groupe,
- permettre la mise en oeuvre de tout plan d'achat d'actions ou d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou encore d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire,
- permettre la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, de quelque manière, à l'attribution d'actions de la Société,
- procéder à des échanges ou à des remises de titres à l'occasion d'opérations éventuelles de croissance externe,
- de les annuler dans le cadre de la onzième résolution soumise à la présente Assemblée.

Les actions de la Société pourront également être rachetées pour le compte de la Société par un prestataire de services d'investissement intervenant dans le cadre d'un contrat de liquidité et conformément à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

Cette autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Les opérations d'achat, vente ou transfert d'actions de la Société par le Conseil d'administration pourront intervenir à tout moment, sauf en période d'offre publique visant les actions de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour décider la mise en oeuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, notamment ajuster le prix d'achat susvisé en cas d'opérations modifiant les capitaux propres, le capital social ou la valeur nominale des actions, passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités et généralement faire le nécessaire.

Emissions obligataires

La 10e résolution permet d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder à des émissions obligataires. En effet, les statuts de la Société continuent de donner à l'assemblée générale compétence pour décider des émissions obligataires. Au cours des années passées, votre Assemblée a régulièrement autorisé le Conseil à procéder à des émissions pour répondre aux besoins de financement de la Société. La précédente autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 25 mai 2005 venant prochainement à expiration, il est proposé de la renouveler afin de permettre au Conseil d'émettre en fonction des besoins de financement de la Société et des conditions de marché, des obligations ou des titres assimilés pour un montant nominal maximal de 5 milliards d'euros.

Le montant maximal a été fixé pour permettre à la Société de réagir en toutes circonstances. Il est en relation avec sa taille et conforme aux meilleures pratiques. En outre, l'utilisation de cette autorisation s'inscrit dans le cadre de la politique financière régulièrement présentée au Conseil d'administration. Votre Conseil vous rappelle que sa politique est, sauf circonstances exceptionnelles, de maintenir un ratio cash-flow consolidé sur dette nette consolidée de 28 % minimum assurant à la fois une structure financière de qualité et l'optimisation du coût du capital.

Cette résolution met fin à la délégation précédente et serait à nouveau donnée pour une période de 26 mois.

Pour votre information, l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 25 mai 2005 a été utilisée dans les conditions suivantes depuis la dernière assemblée générale :

— une émission obligataire d'un montant nominal total de 500 millions d'euros, d'une maturité de 10 ans et 4 mois et au taux d'intérêt fixe de 4,25 % l'an, sur décision du Directeur Général en date du 10 novembre 2005 (sur délégation du Conseil d'administration du 25 mai 2005),
— trois émissions obligataires d'un montant nominal total de 2 milliards de dollars américains, avec des maturités variant de 5 ans à 30 ans, sur décision du Directeur Général en date du 13 juillet 2006 (sur délégation du Conseil d'administration du 24 mai 2006),
— une émission obligataire d'un montant nominal total de 150 millions d'euros, d'une maturité de 3 ans avec un taux d'intérêt variable, sur décision du Directeur Général en date du 7 décembre 2006 (sur délégation du Conseil d'administration du 16 décembre 2005),
— une émission obligataire d'un montant nominal total de 140 millions d'euros, d'une maturité de 3 ans avec un taux d'intérêt variable, sur décision du Directeur Général en date du 12 décembre 2006 (sur délégation du Conseil d'administration du 16 décembre 2005).

Dixième résolution (Autorisation au Conseil d'administration d'émettre des obligations et d'autres titres assimilés). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

— autorise, conformément aux statuts, le Conseil d'administration à émettre, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger des obligations ou des titres assimilés, notamment des titres subordonnés, à durée déterminée ou indéterminée, ou tous autres titres conférant dans une même émission un même droit de créance sur la Société, et assortis ou non de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations, de titres assimilés ou d'autres titres ou valeurs mobilières conférant un tel droit de créance sur la Société,

— décide que le montant nominal maximal de l'ensemble des titres à émettre mentionnés ci-dessus ne pourra excéder 5 milliards d'euros, ou la contre-valeur à la date de la décision d'émission de ce montant en devises étrangères à l'euro ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que ce montant nominal maximum s'appliquera globalement aux obligations ou titres assimilés ainsi qu'aux autres titres de créance émis immédiatement ou en suite de l'exercice de bons, mais que ce même montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement, s'il en était prévu. Les titres de créance négociables au sens des articles L213-1 à L213-4 du Code monétaire et financier ne sont pas visés par la présente autorisation, et

— met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'Assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer, à l'effet de :

— procéder, en une ou plusieurs fois, aux dites émissions dans la limite ci-dessus fixée,
— arrêter les modalités de chacune de ces émissions,
— arrêter les caractéristiques des titres à émettre,
— s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux titres à émettre, et en arrêter la nature et les caractéristiques,
— prévoir, le cas échéant, le remboursement des titres émis par remise d'actifs de la Société,
— d'une manière générale, passer toutes conventions, conclure tous accords avec toutes banques et tous organismes, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée.

II / RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Réduction de capital

La 11e résolution autorise votre Conseil d'administration à réduire le capital de Lafarge par voie d'annulation d'actions acquises dans le cadre du programme d'achat visé à la 9e résolution, ainsi que dans le cadre de programmes d'achat autorisés antérieurement ou postérieurement à l'Assemblée du 3 mai 2007. Cette autorisation serait donnée pour une période de 26 mois. Elle se substituerait à celle donnée précédemment par l'Assemblée générale mixte du 25 mai 2005, qui a été utilisée une fois en 2006 afin de réduire le capital social suite à l'annulation de 12 208 actions, comme indiqué dans le rapport spécial présenté en relation avec la 9e résolution.

Onzième résolution (Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation d'actions). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

— autorise, conformément à l'article L225-209 du Code de commerce, l'annulation de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre du programme d'achat de ses propres actions faisant l'objet de la dixième résolution soumise à la présente Assemblée, ou des programmes d'achat autorisés antérieurement de même que dans le cadre de programmes d'achat qui seraient autorisés par des assemblées postérieures, et

— confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à la réduction de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation des actions ainsi acquises dans la limite de 7 % du capital social (le cas échéant, tel qu'ajusté pour tenir compte des opérations effectuées sur le capital postérieurement à la date de la présente Assemblée) par périodes de 24 mois, arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et, généralement, faire le nécessaire, et

— met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette autorisation est donnée pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Délégations financières

Les résolutions 12, 13 et 14 portent sur les délégations financières. Au cours des années passées, l'Assemblée a régulièrement investi votre Conseil d'administration des autorisations nécessaires pour lui permettre de choisir, à tout moment, au sein d'une large gamme de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien ou non du droit préférentiel de souscription des actionnaires, le produit financier le plus approprié au développement du Groupe, compte tenu des caractéristiques des marchés au moment considéré.

L'Assemblée générale mixte du 25 mai 2005 a donné au Conseil d'administration une délégation globale d'une durée de 26 mois, permettant l'émission, avec droit préférentiel de souscription ou sans droit préférentiel de souscription, de tous titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès immédiat

ou à terme au capital, et l'augmentation du capital de Lafarge dans la limite d'un montant nominal maximal de 50 millions d'actions soit environ 29 % du capital à cette date.

Votre Conseil n'a pas fait usage de ces autorisations, que ce soit en 2005 ou en 2006.

Néanmoins, celles-ci venant à expiration le 25 juillet 2007 il est proposé de les renouveler pour une période de 26 mois afin de donner à nouveau à votre Conseil d'administration la flexibilité de procéder à des émissions de valeurs mobilières en fonction du marché et du développement du Groupe.

Les autorisations prévues par ces résolutions visent l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite d'un plafond global de 50 millions d'actions. Ce plafond global est commun aux trois résolutions (12e, 13e et 14e). Ainsi, l'utilisation des délégations d'émettre des titres avec suppression du droit préférentiel de souscription des 13e et 14e résolutions s'imputerait sur le plafond de 50 millions d'actions de la 12e résolution (et réciproquement), de telle sorte que le plafond global de toutes ces délégations restera fixé à 50 millions d'actions (soit 28,3 % du capital au 31 décembre 2006).

En plus de ce plafond global, des sous-plafonds s'appliquent en fonction du type d'opération envisagé. Le plafond propre aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription (13e résolution) est d'environ 34 millions d'actions, soit un peu moins de 20 % du capital de la Société au 31 décembre 2006, ce qui est conforme aux meilleures pratiques du marché. La résolution prévoit également que le Conseil pourra accorder aux actionnaires un délai de priorité pour souscrire aux actions émises.

Par ailleurs, le plafond propre aux émissions en rémunérations d'apports en nature (14e résolution) est de 17 millions d'actions, soit un peu moins de 10 % du capital à la même date.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, le montant nominal global de ces titres de créances ne devra pas excéder 5 milliards d'euros ou sa contre-valeur. Ce plafond est commun à celui proposé pour les obligations et titres assimilés prévus à la 10e résolution.

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe l'augmentation classique avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires soit nécessaire et conforme à leurs intérêts. Il faut également prévoir la possibilité d'acquisitions moyennes payées intégralement en actions. Avec une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, le Conseil d'administration serait en mesure de saisir des opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances (notamment dans le cadre d'offres d'échange initiées par Lafarge ou d'émission de titres sous-jacents de titres émis par la Société ou les filiales du Groupe). S'agissant de l'augmentation de capital par apport en nature, la logique est la même mais dans un contexte où les actions apportées à Lafarge ne seraient pas négociées sur un marché réglementé ou équivalent. C'est le cas des sociétés dans un certain nombre de pays en croissance. Votre Conseil vous informe qu'il n'envisage d'utiliser ces délégations que dans les circonstances spécifiques visées ci-dessus.

Douzième résolution (*Délégation au Conseil d'administration d'émettre des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 228-92 du Code de commerce,

— délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la Société par l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société,

— décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisés immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 200 millions d'euros en nominal, soit 50 millions d'actions, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisés en vertu de la présente délégation étant commun aux douzième et treizième résolutions,

— décide que le montant nominal des obligations ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 5 milliards d'euros à la date de la décision d'émission, ou leur contre-valeur, en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, ce montant maximal étant commun aux émissions autorisées en vertu de la dixième résolution,

— décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution,

— décide que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond prévu par la présente résolution,

— décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telle que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, et

— met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Treizième résolution (*Délégation au Conseil d'administration d'émettre des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 228-92 du Code de commerce,

— délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la Société par l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société,

— décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisés immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 135 millions d'euros, soit 33 750 000 actions, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisés en vertu de la présente délégation s'imputant sur le plafond prévu à la douzième résolution, qui constitue un plafond global pour l'ensemble des augmentations de capital réalisées en application des douzième, treizième et quatorzième résolutions,

— décide que le montant nominal des obligations ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 5 milliards d'euros à la date de la décision d'émission, ou leur contre-valeur, en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, ce montant maximal étant commun aux émissions autorisées en vertu de la dixième résolution,

— décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la loi et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce,

- décide que le Conseil pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité irréductible pour souscrire tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières, dont il fixera les modalités conformément à la loi.
 - décide que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions de l'article L225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond prévu par la présente résolution,
 - décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par la loi. Le prix d'émission des actions résultant de la présente délégation est soumis aux dispositions de l'article L225-136 du Code de commerce,
 - décide que ces émissions pourront servir à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur un marché réglementé, dans les conditions et sous les réserves fixées à l'article L225-148 du Code de commerce, et
 - met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Quatorzième résolution (*Délégation au Conseil d'administration d'émettre des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions de l'article 225-147 du Code de Commerce :

- délègue au Conseil d'administration les pouvoirs pour procéder, sur le rapport du commissaire aux apports, à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un montant de 68 millions d'euros, soit 17 millions d'actions, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables,
 - décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par la loi. Le prix d'émission des actions résultant de la présente délégation est soumis aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce,
 - décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la loi,
 - décide que le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond de 135 millions d'euros prévu à la treizième résolution,
 - décide que le montant nominal des obligations ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 5 milliards d'euros à la date de la décision d'émission, ou leur contre-valeur, en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, ce montant maximal étant commun aux émissions autorisées en vertu de la dixième résolution, et
 - met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Augmentation du capital par incorporation de réserves

Dans la 15^e résolution, il vous est proposé d'autoriser votre Conseil d'administration à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait possible dans la limite de 100 millions d'euros. Cette délégation met fin à la précédente délégation accordée lors de l'assemblée générale mixte du 25 mai 2005 et serait à nouveau donnée pour une période de 26 mois.

Quinzième résolution (*Délégation au Conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

- délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentation du capital de la Société par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible, sous la forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités,
- décide, en cas d'attribution d'actions gratuites, que les actions qui seront attribuées à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double et/ou du dividende majoré bénéficieront de ce droit dès leur attribution,
- décide que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées,
- décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra être supérieur à 100 millions d'euros, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi; il est indépendant du plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant des émissions de titres de capital et d'autres valeurs mobilières autorisées par les trois résolutions qui précèdent, et
- met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Options de souscription et d'achat d'actions, actions gratuites et actionnariat salarié

Les résolutions 16, 17, 18 et 19 visent les attributions d'options, d'actions gratuites ou d'actions aux salariés du groupe. Afin d'associer le plus grand nombre de collaborateurs au succès de l'entreprise et à la progression de la valeur de l'action, et dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2005, votre Conseil d'administration a approuvé au cours des deux dernières années des programmes d'attribution d'options qui ont représenté, en moyenne, 0,59 % du capital de la Société par an.

Le Conseil se propose de poursuivre cette politique avec la 16^e résolution. Cette résolution prévoit que le prix de souscription et le prix d'achat des actions sera au moins égal à la moyenne du cours de bourse de l'action pendant les 20 jours de bourse précédant leur attribution. En d'autres termes, le Conseil ne pourra pas appliquer de décote à cette moyenne.

Au 31 décembre 2006, la Société comptait 6 957 586 options de souscription d'actions en circulation représentant 3,9 % du capital social à la même date. Compte tenu des levées d'options probables et des expirations d'options antérieurement attribuées, le nombre total d'options existantes devrait, même en cas d'utilisation totale de l'autorisation de 3 % sur deux ans, rester inférieur à 5 % du capital social pendant la durée de l'autorisation.

L'Assemblée générale mixte du 25 mai 2005 avait donné à votre Conseil la possibilité de procéder à des attributions gratuites d'actions, conformément aux nouvelles dispositions législatives. Il est proposé dans la 17e résolution de renouveler cette autorisation pour une période de 26 mois.

L'objectif de tels programmes d'attribution gratuites d'actions est, en amenant les bénéficiaires à être détenteurs d'actions, et non pas simplement d'options, de les sensibiliser davantage aux variations de prix de l'action, à la baisse comme à la hausse. Votre Conseil d'administration n'a pas utilisé l'autorisation accordée par l'Assemblée du 25 mai 2005, mais il vous demande de renouveler cette autorisation. Il a en effet l'intention d'établir un plan d'attribution d'actions gratuites, couvrant un nombre de collaborateurs plus grand que celui des actuels attributaires d'options, de façon à reconnaître leurs efforts et à assurer une large participation du personnel. Les actions gratuites pourraient se substituer partiellement ou totalement aux options pour certains bénéficiaires d'options actuels. Il sera tenu compte, bien entendu, dans cette substitution, du fait que la valeur d'une action gratuite est plus élevée (dans un multiple de 3 à 5) que la valeur estimée d'une option. Votre Conseil n'a pas l'intention actuellement d'attribuer d'actions gratuites aux mandataires sociaux.

C'est pourquoi le volume maximal d'attributions gratuites sur 2 ans autorisé est fixé à 1 % du capital, à l'intérieur du plafond total de 3 % du capital sur deux ans proposé pour les options qui est identique à celui des autorisations précédentes.

Il est par ailleurs proposé dans la 18e résolution de permettre au Conseil de procéder à une augmentation de capital d'un montant maximal de 14 millions d'euros (soit 2 % du capital) réservée aux salariés et anciens salariés de Lafarge adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salarial de la Société ou du Groupe.

Il est enfin proposé dans la 19e résolution d'approuver un plan d'actionnariat salarié mis en place par Lafarge North America, Inc. Le conseil d'administration de cette filiale a en effet approuvé un plan visant à acheter sur le marché des certificats représentant l'action Lafarge (« American depositary shares ») cotés sur la bourse de New York en vue de leur revente aux salariés du groupe en Amérique du Nord. Ce plan remplace le plan qui a été en vigueur jusqu'au rachat des actionnaires minoritaires de Lafarge North America en mai 2006. Le nombre maximum de certificats pouvant être rachetés sur le marché par Lafarge North America pour servir ce plan est de 1 400 000, soit l'équivalent de 350 000 actions Lafarge. L'approbation de ce plan par l'Assemblée est rendu nécessaire en raison de considérations fiscales américaines.

Ces résolutions répondent à la volonté de la Société d'associer l'ensemble des salariés du groupe à son développement tout en créant un sentiment d'appartenance et en cherchant à rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la Société.

Au 31 décembre 2006, les salariés détenaient 1,74 % du capital de Lafarge et 2,88 % des droits de vote.

Seizième résolution (Autorisation au Conseil d'administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

— autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des articles L 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois aux salariés, aux mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L 225-180 de ce même code, des options de souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital dans la limite de 3 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, ce plafond étant commun à la seizième et à la dix-septième résolution ci-après, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société acquises par la Société dans les conditions légales,

— décide que le prix de souscription et le prix d'achat des actions seront fixés par le Conseil d'administration à la date à laquelle les options seront consenties, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi, étant précisé que le Conseil d'administration ne pourra appliquer de décote au prix de souscription ou d'achat des actions, lequel sera au moins égal à la moyenne des vingt cours d'ouverture précédant la date d'attribution au bénéficiaire,

— décide que les options pourront être exercées par leurs bénéficiaires dans un délai de 10 ans à compter du jour où elles auront été consenties,

— décide que le Conseil pourra assujettir l'attribution de tout ou partie des options à des conditions de performance qu'il déterminera,

— prend acte que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options, et

— met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Dix septième résolution (Autorisation au Conseil d'administration de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L225-197-1 et suivants du Code de commerce :

— autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société,

— décide que les bénéficiaires des attributions pourront être les salariés de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-179-2 du Code de commerce,

— décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,

— décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé ce nombre s'imputera également sur le plafond applicable aux options de souscription d'actions prévue à la seizième résolution, qui constituera un plafond global pour l'ensemble des attributions réalisées en application des seizième et dix-septième résolutions,

— décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, soit au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans avec une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires d'une durée minimale de 2 ans, soit au terme d'une période d'acquisition minimale de 4 ans sans période de conservation minimale,

— décide que la période d'acquisition et l'obligation de conservation seront réduites en cas d'invalidité des bénéficiaires dans les conditions prévues par la loi,

— prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires pour la partie des réserves qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles, et

— met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée délègue tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de délégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en oeuvre la présente résolution, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, fixer si besoin des périodes d'acquisition et des obligations de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus, constater le cas échéant l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Dix huitième résolution (*Délégation au Conseil d'administration d'émettre des actions de la Société au bénéfice des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 443-1 et suivants du Code du travail,

— délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, d'un montant nominal maximal de 14 millions d'euros par l'émission d'actions réservées aux salariés et anciens salariés adhérant à un Plan d'Epargne d'Entreprise ou à un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire, de la Société, des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce, ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, et attribution gratuite d'actions aux dits salariés et anciens salariés,

— délègue en conséquence au Conseil d'administration les pouvoirs pour fixer le prix de souscription des actions, fixer le délai de libération des actions, déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs, le tout dans les limites légales, le cas échéant,

— décide de supprimer, en faveur de ces salariés et anciens salariés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre dans le cadre de la présente résolution, et de renoncer à tout droit aux actions attribuées gratuitement sur le fondement de cette résolution, et

— met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en oeuvre la présente résolution, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Dix neuvième résolution (*Approbaton d'un plan d'actionnariat au bénéfice des salariés du groupe en Amérique du Nord*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve le plan d'actionnariat salarié de Lafarge North America 2007 tel que décrit ci-après :

— Le plan a pour objet de permettre aux salariés de la filiale nord américaine du groupe, Lafarge North America Inc., d'acquérir des intérêts patrimoniaux dans la société à travers des achats réguliers d'American Depositary Shares (ADS),

— Le plan est ouvert à tous les salariés de Lafarge North America Inc, et de ses filiales participantes, dont l'emploi excède 20 heures par semaine et cinq mois par an. Les salariés détenant plus de 5 % des droits de vote ou des actions de la Société à la date du plan ne peuvent participer au plan. Les achats de titres dans le cadre du plan ne peuvent excéder 25.000 dollars US par an.

— Les salariés éligibles peuvent choisir de participer ou non au plan. Les salariés participants devront autoriser des prélèvements sur leur salaire jusqu'à 10 000 dollars US. par an aux fins d'acquisition des ADS. Le plan sera mis en oeuvre à travers deux offres par an de six mois chacune. A l'issue de chaque période d'offre, les participants pourront appliquer les montants prélevés sur leur salaire à l'acquisition d'ADS à 85 % de leur valeur de marché. Les ADS ainsi achetés devront être conservés pendant au moins un an. Le nombre maximum d'ADS pouvant être acheté au titre du plan est de 1 400 000.

— Le plan est conforme aux sections 421 et 423 du code des impôts américain (U.S. Internal Revenue Code of 1986). Ces dispositions prévoient qu'un participant au plan ne sera imposé qu'au moment où il vend les titres acquis dans le cadre du plan.

— Le conseil d'administration de Lafarge North America pourra modifier le plan, sauf pour augmenter le nombre total d'ADS pouvant être attribués ou modifier les sociétés dont les salariés sont éligibles au plan.

Modification de l'article 8 des statuts :

La 20e résolution porte sur une modification des statuts de la Société. Les statuts imposent jusqu'à présent à tout actionnaire agissant seul ou de concert et venant à détenir 1 % ou plus des actions ou droits de vote de Lafarge d'en informer la Société. Afin d'alléger la charge que cela représente pour nos actionnaires investisseurs institutionnels et à leur demande, il est proposé de relever ce seuil à 2 % et de ne prendre en considération pour cette obligation que le pourcentage d'actions détenues, et non le pourcentage de droits de vote. Le dispositif de franchissement de seuils statutaires est conservé car il est important pour une Société de connaître ses actionnaires les plus significatifs et leur position.

Cette modification est issue des réflexions de votre Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et les relations avec les investisseurs, afin de progresser par rapport aux pratiques actuelles de marché.

Vingtième résolution (*Modification de l'article 8 des statuts « Forme et propriété des actions »*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les trois premiers alinéas du paragraphe 4 de l'article 8 des statuts comme suit :

« 4. Outre l'obligation légale d'information, tout actionnaire agissant seul ou de concert, qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions supérieur à 2 % du nombre total des actions de la société, doit en informer celle-ci. Cette obligation statutaire est gouvernée par les mêmes dispositions que celles qui régissent l'obligation légale ; la déclaration de franchissement de seuil est faite dans le même délai que celui de l'obligation légale par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou télex indiquant si les actions sont ou non détenus pour le compte, sous le contrôle ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales. Elle est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 1 % du capital sans limitation.

Les déclarations stipulées au présent paragraphe sont aussi effectuées, dans les mêmes délais et selon les mêmes formes lorsque la participation en capital devient inférieure aux seuils précédemment déclarés quelle qu'en soit la raison.

Elles précisent, en outre, la date du franchissement de seuil (correspondant à celle de la transaction provoquant ce franchissement), le nombre de titres possédés par le déclarant donnant accès à terme au capital. »

Modification de l'article 16 des statuts :

La 21e résolution porte sur une modification des statuts de la Société. Les dispositions du Code de commerce concernant la participation des administrateurs au Conseil d'administration par moyens de télécommunication ont été récemment modifiées. Il est ainsi proposé dans cette résolution d'aligner les statuts avec les nouvelles dispositions législatives de façon à permettre aux administrateurs d'assister, de façon exceptionnelle, aux réunions du Conseil par téléphone.

Vingt et unième résolution (*Modification de l'article 16 des statuts « Délibérations du Conseil d'Administration – Procès-verbaux »*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le deuxième paragraphe de l'article 16 des statuts comme suit :

« 2. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou réputés présents.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf pour l'adoption des décisions énumérées par l'art.L.225-37 du code de commerce, ainsi que pour la nomination et le renouvellement du directeur général, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs participant à la séance, et qui mentionne, le cas échéant, le nom des administrateurs participant à la séance par visioconférence ou télécommunication, réputés présents. La justification des noms et du nombre des administrateurs en exercice, comme de ceux des administrateurs présents, réputés présents, représentés, excusés ou absents, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, des énonciations du procès-verbal de chaque réunion.

Ce procès-verbal contient les autres mentions requises par les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que, le cas échéant, l'indication des conséquences sur les délibérations du conseil, de tout incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication. »

Modification de l'article 29 des statuts :

Il est proposé dans cette 22e résolution de mettre les statuts de la Société en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires concernant la participation aux assemblées générales. Afin d'encourager le vote des actionnaires, les dispositions généralisent la suppression du blocage des titres et demandent simplement aux actionnaires de justifier de leur qualité d'actionnaire le troisième jour ouvré avant l'assemblée. La résolution introduit cette disposition dans nos statuts.

Vingt deuxième résolution (Modification de l'article 29 des statuts « Constitution des assemblées générales »). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de remplacer le premier paragraphe de l'article 29 des statuts par le paragraphe suivant :

« 1. Les assemblées générales sont composées de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, à condition qu'elles soient libérées des versements exigibles.

Les actionnaires peuvent participer aux assemblées générales selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur avec la faculté pour le Conseil d'Administration d'accepter toute procuration, formule de vote ou attestation de participation reçue ou présentée jusqu'à la date de l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter dans les conditions fixées par la loi. Ils peuvent également voter par correspondance, dans les conditions fixées par les lois et règlements, en adressant leur formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par des moyens de télécommunication.

Si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, les actionnaires peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par moyens de télécommunication, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant l'assemblée par moyens de télécommunication.

Tout actionnaire satisfaisant aux conditions requises mentionnées ci-dessus pour assister à une assemblée peut y accéder et y prendre part au vote, le vote par correspondance qu'il aurait émis ou la procuration qu'il aurait donnée devenant caduc. »

Modification de l'article 30 des statuts :

Dans la 23e résolution, votre Conseil vous propose de modifier les dispositions statutaires concernant l'ajustement des droits de vote des actionnaires. La clause initiale avait été introduite dans les statuts de Lafarge en 1990 non pour empêcher l'expression de la volonté majoritaire de nos actionnaires, mais au contraire pour protéger leurs intérêts contre des manoeuvres ou des surprises tirant parti du faible pourcentage des votes effectivement représentés aux assemblées générales de la Société.

Malgré nos efforts, nous ne parvenons guère à rassembler en assemblée plus de 30 % du total des votes. Dans ces conditions, un actionnaire, agissant seul ou de concert et détenant un pourcentage des droits de vote significatif mais non majoritaire pourrait prendre de fait le contrôle de la Société alors que la loi n'impose une offre publique d'achat qu'à un actionnaire ou à des actionnaires agissant de concert détenant plus du tiers des actions.

Ceci n'a pas paru – et ne paraît toujours pas – à votre Conseil conforme à l'intérêt de la Société et de ses actionnaires.

Si un ou plusieurs actionnaires voulaient un jour prendre le contrôle de votre Société, il nous semble qu'ils devraient, soit mener une campagne recueillant l'accord du plus grand nombre des actionnaires sur leurs propositions, soit faire une offre publique sur la Société.

En empêchant une prise de contrôle non soutenue par la majorité des actionnaires et sans discussion préalable, la disposition statutaire sur l'ajustement des droits de vote protège ainsi les intérêts de la grande majorité des actionnaires qui ne sont pas réduits, et dont le poids relatif en assemblée générale est au contraire renforcé.

En rendant nécessaire une offre publique pour prendre le contrôle de votre Société, la clause actuelle maximise la valeur de vos actions.

Il vous est donc proposé de conserver un mécanisme d'ajustement des droits de vote dans les statuts mais en le modifiant afin :

— d'une part de simplifier la formule de calcul de l'ajustement qui donnait lieu par le passé à des calculs trop complexes et à un manque de visibilité, et
— d'autre part de relever le seuil au-delà duquel les droits de vote d'un actionnaire sont ajustés de 1 % à 5 %, afin de limiter l'application de ces dispositions aux actionnaires détenant une part significative du capital.

Il est également proposé de ne pas appliquer ce mécanisme d'ajustement si le quorum de l'assemblée est supérieur aux deux-tiers du total des droits de vote.

Parallèlement, la Société poursuivra ses efforts pour augmenter la participation aux assemblées grâce notamment à l'évolution des règles de vote exposée à la résolution précédente. Compte tenu des résultats qui pourront être obtenus, votre Conseil s'engage à revenir vers les actionnaires dans cinq ans pour proposer le cas échéant de nouveaux aménagements à cet article des statuts.

Vingt troisième résolution (Modification de l'article 30 des statuts « Conditions d'exercice du droit de vote – Majorité requise »). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le premier paragraphe de l'article 30 des statuts comme suit :

« 1. Sauf l'effet de dispositions légales différentes et des règles statutaires ci-dessous fixées, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Un droit de vote double est conféré aux actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Le nombre de droits de vote dont dispose chaque actionnaire en assemblée générale est :

— égal au nombre de droits attachés aux actions qu'il possède, dans la limite de 5 % des droits attachés à toutes les actions composant le capital social ;

— calculé, pour le solde, au pro-rata de la part du capital représentée en assemblée, arrondi à l'unité supérieure.

Il est fait masse, le cas échéant, pour chaque actionnaire, des droits de vote dont il dispose directement ou indirectement ainsi que de ceux que possède un tiers avec qui il agit de concert au sens de la loi.

Dans le cas où le nombre total des droits de vote représentés en assemblée générale est supérieur aux deux-tiers du nombre total de droits de vote rapporté au capital social, le nombre de droits de vote dont dispose chaque actionnaire sera égal au nombre de droits attachés aux actions qu'il possède. »

La 24e résolution permet d'effectuer les publicités requises par la loi après l'Assemblée.

Vingt quatrième résolution (Pouvoirs pour formalités). — L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale ordinaire pour effectuer toutes formalités légales et faire tous dépôts, publicités et déclarations prévus par la législation ou la réglementation en vigueur, consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent et/ou des résolutions complémentaires.

Tout actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut assister personnellement à cette assemblée ou bien voter par correspondance ou par procuration

Conformément à l'article 136 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 (modifié par le Décret du 11 décembre 2006), il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou de son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou par voie électronique, dans les conditions prévues à l'article 119 du Décret du 23 mars 1967), en annexe :

— du formulaire de vote à distance ;

— de la procuration de vote ;

— de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée devront en faire la demande en retournant leur formulaire de vote soit directement auprès de BNP Paribas Securities Services pour les actionnaires nominatifs, soit auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au porteur, et recevront une carte d'admission.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

— donner procuration à son conjoint ou à un autre actionnaire ;

— adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;

— voter par correspondance.

Un avis de convocation comprenant un formulaire de vote par correspondance ou par procuration sera envoyé automatiquement à tous les actionnaires nominatifs. Les actionnaires au porteur devront s'adresser à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte afin d'obtenir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration.

Les formulaires de vote par correspondance, dûment remplis devront parvenir :

1) au mandataire de la société, BNP Paribas Securities Services, GCT Service aux Emetteurs, Service Assemblée Lafarge, Immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09, au plus tard à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée en ce qui concerne les propriétaires d'actions nominatives ; ou,

2) pour les propriétaires d'actions au porteur, à leur intermédiaire financier dès que possible, afin que celui-ci puisse faire parvenir le formulaire à BNP Paribas Securities Services, accompagné d'une attestation de participation, au plus tard à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée.

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication pour cette assemblée et, de ce fait, aucun site visé à l'article 119 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ne sera aménagé à cette fin.

L'assemblée fera l'objet d'une retransmission en direct et en différé sur le site internet de la société : www.lafarge.com.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires, au siège social.

Les demandes d'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, devront être adressées au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de vingt jours à compter de la présente insertion.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscriptions de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

Le conseil d'administration.